

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Étaient présents :

Messieurs Gérard BRUNETEAU, Eric BIOJOUT, Daniel GOURSAUD, Robert DUMAS-CHAUMETTE, Jean-Jacques FAYEUX, Jean-Pierre CHASTAGNOL, Patrick ALEXIS, Frédéric LAGARDE, Bernard GABET, Emmanuel DEVAUD

Mesdames Marjorie LEGER, Josette SAINCRIT, Chantal LIAUD, Josiane HUGUET, Geneviève NIOLLET-BRUNAUD, Danièle MERIGLIER, Corinne GALTAUD

Se sont excusés :

Madame Dominique VEILLON
Madame Florence STERLIN

Madame Dominique VEILLON a donné procuration à Monsieur Eric BIOJOUT
Madame Florence STERLIN a donné procuration à Monsieur Gérard BRUNETEAU

Secrétaire de séance : Marjorie LEGER

Le quorum étant atteint nous pouvons délibérer

ORDRE DU JOUR

ELECTIONS SENATORIALES

- Elections sénatoriales du 27 septembre 2020 : Election des délégués du conseil municipal

Pour ce point de l'ordre du jour Monsieur Patrick ALEXIS est désigné comme secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE

- Etablissement des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des délégués
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Constitution des commissions municipales
- Constitution de la commission d'appel d'offres
- Constitution de la commission de délégation des services publics.
- Détermination du nombre d'élus au CCAS
- Election des membres du CCAS
- Désignation des représentants dans les différentes instances extra-municipales

FINANCES

- Budget principal de la commune : Décision modificative N°1
- Mobilisation d'une ligne de trésorerie
- Annulation de loyers dans le cadre de la crise sanitaire
- Exemption de participation familiale pour la cantine scolaire dans le cadre de la crise sanitaire

RESSOURCES HUMAINES

- Créations et suppressions de postes

PETITE ENFANCE

- Modification du règlement de fonctionnement

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DES REUNIONS PRECEDENTES

Le Conseil Municipal a approuvé le compte rendu de la dernière réunion.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Aucun point n'est ajouté à l'ordre du jour

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris, en vertu des attributions qui lui sont confiées, les décisions suivantes :

Arrêté de délégation d'attributions et de signature, en date du 7 juillet 2020, à l'attention d'Eric BIOJOUT, en qualité de 1^{er} Adjoint, dans les matières suivantes :

- Finances
- Ressources humaines
- Commande publique

Arrêté de délégation d'attributions et de signature, en date du 7 juillet 2020, à l'attention de Dominique VEILLON, en qualité de 2^{ème} Adjointe, dans les matières suivantes :

- Affaires sociales
- Affaires scolaires
- Enfance et jeunesse (dont le conseil municipal des enfants)
- Politique de l'habitat

Arrêté de délégation d'attributions et de signature, en date du 7 juillet 2020, à l'attention de Daniel GOURSAUD, en qualité de 3^{ème} Adjoint, dans les matières suivantes :

- Administration générale (état civil, cimetière, élections, accueil des usagers)
- Affaires juridiques
- Gestion du patrimoine
- Vie économique

Arrêté de délégation d'attributions et de signature, en date du 7 juillet 2020, à l'attention de Marjorie LEGER, en qualité de 4^{ème} Adjointe, dans les matières suivantes :

- Communication
- Vie associative
- Culture et vie locale

Arrêté de délégation d'attributions et de signature, en date du 7 juillet 2020, à l'attention de Robert DUMAS CHAUMETTE, en qualité de 5^{ème} Adjoint, dans les matières suivantes :

- Urbanisme
- Environnement et écologie
- Voirie
- Travaux et sécurité

REUNION

**DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX
ET DE LEURS SUPPLEANTS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU
DES ELECTEURS SENATORIAUX.**

Conformément au code électoral, au code général des collectivités territoriales et à la circulaire ministérielle du 30 juin 2020, les membres du conseil municipal ont élu 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Deux listes ont été déposées dès l'ouverture de séance :

Liste Eric BIOJOUT
Eric BIOJOUT
Dominique VEILLON
Robert DUMAS-CHAUMETTE
Geneviève NIOLLET-BRUNAUD
Jean-Pierre CHASTAGNOL
Chantal LIAUD
Jean-Jacques FAYEUX
Marjorie LEGER

Liste Danièle MERIGLIER
Danièle MERIGLIER

A l'issue du scrutin réalisé dans les formes fixées par les textes précédemment cités, les listes ont obtenu les suffrages suivants :

Nombre de conseillers présents	17
Nombre de procurations	2
Suffrages exprimés	19
Liste Eric BIOJOUT	15
Liste Danièle MERIGLIER	4

En conséquence, en application du système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les conseillers suivants ont été désignés délégués titulaires :

Eric BIOJOUT
Dominique VEILLON
Robert DUMAS-CHAUMETTE
Danièle MERIGLIER
Geneviève NIOLLET-BRUNAUD

Les conseillers suivants ont été désignés délégués suppléants :

Jean-Pierre CHASTAGNOL
Chantal LIAUD
Jean-Jacques FAYEUX

ADMINISTRATION GENERALE

2020-07/05

ETABLISSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES DELEGUES

Pour : 16

Contre : 00

Abstention : 03

Selon l'article L2123-17 du CGCT « les fonctions de maire, adjoint et conseiller municipal sont gratuites » mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Aussi, le Conseil Municipal doit fixer dans les trois mois suivant son installation, le montant des indemnités de fonctions des élus (L2123-20-1).

L'indemnité de maire est de droit et sans délibération, fixée au maximum. (L2123-23).

Toutefois, dans toutes les Communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier. Dans ce cas, dans les Communes de 1000 habitants et +, le Conseil Municipal peut à la demande du maire, fixer par délibération, des indemnités du maire inférieures au barème légal ; dans cette délibération, le Conseil Municipal fixera également les indemnités pour les adjoints et les conseillers délégués (L 2123-23 alinéa 2, L2123-24).

Conformément à l'article L2123-20 du CGCT, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire, adjoints (5) sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » ;

En application de l'article L2123-20-1 -III du CGCT, toute délibération relative aux indemnités de fonction doit être en outre accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus. – voir ci-dessous -

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints est également déterminé par référence à des taux qui sont fonction de la « strate démographique » de la Commune. La population à prendre en compte est la population totale. Le décret n° 2010-783 du 08/07/2010 modifiant l'article R 2151-2 du CGCT prévoit que la population de référence pour toute la durée du mandat est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du Conseil Municipal, ceci afin d'éviter les effets du recensement annuel de la population.

Par ailleurs, le montant total des indemnités allouées aux Maire, adjoints et conseillers délégués doit s'inscrire dans le respect d'une enveloppe indemnitaire globale constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux seuls maires et adjoints.

En outre, il est rappelé que :

- Un adjoint ou un Conseiller Municipal délégué ne peut recevoir une indemnité que lorsqu'il a reçu (par arrêté rendu exécutoire) une délégation de fonction du Maire au titre de l'article L2122-18 du CGCT et lorsque l'exercice de cette délégation (par le délégataire) est effectif.
- Le versement des indemnités cesse quand la délégation prend fin, ou, n'existe plus ou lorsque le conseiller ou l'adjoint n'exerce plus effectivement ses fonctions déléguées ou, quand aucune délégation ne lui a été confiée.
- L'exercice des seules fonctions d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil ne donne pas lieu au versement d'indemnité.

En application des articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT, et du nouveau barème de traitement au 26/01/2017 (décret n° 2017-85 du 26/01/17), le montant de **l'enveloppe indemnitaire maximale de maire et d'adjoints à ne pas dépasser** est de **5 857,43 € brut par mois** avec :

➤ Pour la fonction de Maire :

Un taux maximum du barème de référence de 51,6 % de l'IB 1027 ce qui donne une indemnité de fonction mensuelle brute (avant impôt et cotisation) maximale de : 2 006,93 €

➤ Pour la fonction d'Adjoint :

Un taux maximum du barème de référence de 19,8 % de l'IB 1027 ce qui donne une indemnité de fonction mensuelle brute (avant impôt et cotisation) de : 770,10 €

Il est proposé de :

- Fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT, **aux TAUX suivants** :
 - Maire : **51,6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (1027) de la FP
 - Chacun des 5 adjoints : **16,2 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (1027) de la FP
 - Chacun des 4 conseillers municipaux délégués : **4,5%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (1027) de la FP

- Ne pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du CGCT (soit l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée de maire et de 5 adjoints)
- D'appliquer ces taux et de verser les indemnités correspondantes à la prise de fonction effective soit :
 - pour le Maire, à la prise de fonctions dès son élection,
 - pour les adjoints et conseillers, à la date de prise d'effet des arrêtés de délégation de fonction du Maire au titre de l'article L2122-18 du CGCT aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, rendus exécutoires.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

ACCÉPTE l'ensemble des propositions formulées ci-dessus et dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice.

TABLEAU DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS DELEGUES (c.)

Commune de Puymoyen

Strate : 1000 à 3499 hab

CGCT	FONCTION	MAXIMUM AUTORISE		Taux et indemnités de Maire, adjoints et conseillers délégués	
		Taux maxi (a)	Indemnité Brute mensuelle (b)	Taux (a)	Indemnité brute mensuelle (b)
L2123-23	Maire	51,6%	2 006,93 €	51,6%	2 006,93 €
L2123-24	Adjoint	19,8%	770,10 x 5 adjoints =	16,2 %	630,08 € X 5 Adjoints =
			3850,50 €		3 150,40€
L2123-24-1-III	Conseiller délégué			4,5 %	175,02 € X 4 Conseillers délégués = ----- 700,08 €
ENVELOPPE MAXIMALE AUTORISEE			5 857,43 €		5 857,41 €

(a) taux appliqué à l'IB mensuel terminal de la grille indiciaire de traitement de la FP soit au 01/01/18, l'IB 1027 de 3889,40€ brut mensuel (décret 2017-85 du 26/01/17)

(b) avant cotisations sociales et imposition

L'article L2123-20-1 du CGCT impose aux communes d'allouer à leur maire l'indemnité au taux prévu par la loi sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande du maire. Une délibération du CM fixant les indemnités des élus (maire, adjoints et conseillers délégués) devra être prise dans les 3 mois de l'installation du Conseil nouvellement élu.

2020-07/06

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Compte tenu des délais impartis (assez courts) pour le traitement de certains dossiers, il est parfois difficile d'attendre la date de séance ordinaire du Conseil.

En effet, considérant les délais de convocation et de consultation de l'assemblée délibérante et sachant que souvent le sujet ne justifie pas à lui seul une session extraordinaire de l'Assemblée, un dossier peut être retardé de plusieurs mois – voir non traité ; ce qui peut être préjudiciable à un fonctionnement efficace des services et à l'avancée de projets communaux.

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, afin de ne pas alourdir le fonctionnement des services (en matière de marchés à procédure adaptée par exemple) , d'éviter le risque de se voir opposer la forclusion (en matière de droit de préemption urbain , ou de contentieux) , le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences « d'administration courante » personnellement au Maire, pour la durée de son mandat et sous certaines conditions.

Ces attributions sont limitativement énumérées à l'article L 2122-22 dudit code, dans 29 domaines d'intervention de la Commune.

Parmi ces compétences, il est proposé à l'assemblée de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires , *dans la limite des crédits budgétaires et de l'affectation des crédits décidée par l'Assemblée Délibérante lors du vote du budget ou de décisions modificatives budgétaires.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres *pour les fournitures, les services et les travaux*, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, *lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, *à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLUi en vigueur, pour les délégations consenties par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême à la Commune de PUYMOYEN et en dehors des délégations consenties à l'EPF NA (Etablissement Public Financier de Nouvelle Aquitaine), ceci, dans la limite des crédits budgétaires.*

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, *pour l'ensemble des contentieux la concernant, devant toutes les juridictions (administratives ou judiciaires), tant en première instance (Référés compris), qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite des crédits budgétaires ;*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier local;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions *pour les opérations inscrites au budget de la Commune en investissement ou pour celles dont les crédits sont ouverts en fonctionnement.*

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux *pour les opérations inscrites au budget de la Commune en investissement ou pour celles dont les crédits sont ouverts en fonctionnement.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ces délégations sont consenties sous les réserves suivantes :

- Ces attributions lui sont déléguées personnellement
- Elles sont limitées à la durée du mandat du Maire et il est possible d'y mettre fin à tout moment par délibération du Conseil Municipal
- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.
- Le Maire devra rendre compte à l'assemblée, des opérations conclues en exécution des dites délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, ou, si ce dernier ne peut pas prendre part à l'affaire pour des raisons personnelles ou, si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, et si aucun adjoint n'a reçu délégation du Maire au titre du L 2122-18 du CGCT sur ces attributions, le 1er adjoint exercera la délégation de ces points, à la place du Maire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

APPROUVE l'ensemble des propositions de délégation de compétences du Conseil au maire formulées ci-dessus ainsi que leurs conditions d'exercice.

2020-07/07

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions communales *exclusivement composées* de conseillers municipaux.

Elles sont facultatives.

Toutefois, leur rôle reste important car elles sont chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par le maire, le bureau municipal, ou l'administration communale avant d'être présentées en Conseil Municipal. Elles n'ont pas de pouvoir de décision relative à l'administration municipale.

Elles devront élire en leur sein leur vice-président(e), qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Elles peuvent avoir un caractère permanent (pour la durée du mandat).

Le Maire en est Président de droit.

Fixation du nombre de commissions permanentes

Il est proposé de retenir DIX (10) commissions permanentes, dans les domaines d'intervention suivants :

- 1- Communication, multimédia et numérique
- 2- Vie Culturelle, fêtes et cérémonies
- 3- Petite enfance, enfance et jeunesse
- 4- Ressources humaines
- 5- Environnement et développement durable
- 6- Travaux, bâtiments et voirie
- 7- Urbanisme et habitat
- 8- Vie associative
- 9- Education et conseil municipal des enfants
- 10- Vie économique locale

Fixation du nombre de membres composant chacune des commissions

Il est proposé de retenir un nombre de membres par commission égal à 5.

Commissions	Nb d'élus
1- Communication, multimédia et numérique	5
2- Vie Culturelle, fêtes et cérémonies	5
3- Petite enfance, enfance et jeunesse	5
4- Ressources humaines	5
5- Environnement et développement durable	5
6- Travaux, bâtiments et voirie	5
7- Urbanisme et habitat	5
8- Vie associative	5
9- Education et conseil municipal des enfants	5
10- Vie économique locale	5

Fixation de la méthode de répartition des sièges des commissions facultatives

Représentation et mode de scrutin :

L'article L2121-22 du CGCT dispose que dans les Communes de plus de 1000 habitants, « *la composition des différentes commissions, y compris des commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

La loi ne fixe pas de méthode particulière de calcul pour la répartition des sièges de chaque commission.

Compte tenu de la composition de l'assemblée, il est proposé d'attribuer un siège aux membres élus issus de la seconde liste.

Aussi, il est proposé la composition des commissions suivantes :

COMMISSION « Communication, multimédia et numérique »

Nombre : 5

Marjorie LEGER
Chantal LIAUD
Geneviève NIOLLET-BRUNAUD
Jean-Jacques FAYEUX
Emmanuel DEVAUD

COMMISSION « Vie Culturelle, fêtes et cérémonies »

Nombre : 5

Josette SAINCRIT
Marjorie LEGER
Frédéric LAGARDE
Dominique VEILLON
Bernard GABET

COMMISSION « Petite enfance, enfance et jeunesse »

Nombre : 5

Dominique VEILLON
Florence STERLIN
Josiane HUGUET
Eric BIOJOUT
Danièle MERIGLIER

COMMISSION « Ressources humaines »

Nombre : 5

Eric BIOJOUT
Daniel GOURSAUD
Chantal LIAUD
Jean-Jacques FAYEUX
Bernard GABET

COMMISSION « Environnement et développement durable »

Nombre : 5

Jean-Pierre CHASTAGNOL
Robert DUMAS-CHAUMETTE
Patrick ALEXIS
Jean-Jacques FAYEUX
Emmanuel DEVAUD

COMMISSION « Travaux, bâtiments et voirie »

Nombre : 5

Frédéric LAGARDE
Robert DUMAS-CHAUMETTE
Jean-Pierre CHASTAGNOL
Patrick ALEXIS
Corinne GALTAUD

COMMISSION « Urbanisme et habitat »

Nombre : 5

Robert DUMAS-CHAUMETTE
Daniel GOURSAUD
Jean-Pierre CHASTAGNOL
Dominique VEILLON
Emmanuel DEVAUD

COMMISSION « Vie associative »

Nombre : 5

Marjorie LEGER
Dominique VEILLON
Jean-Jacques FAYEUX
Chantal LIAUD
Danièle MERIGLIER

COMMISSION « Education et conseil municipal des enfants »

Nombre : 5

Florence STERLIN Dominique VEILLON Daniel GOURSAUD Josette SAINCRIT Danièle MERIGLIER

COMMISSION « Vie économique locale »

Nombre : 5

Daniel GOURSAUD Josiane HUGUET Geneviève NIOLLET-BRUNAUD Florence STERLIN Corinne GALTAUD

Le scrutin secret n'est pas exigé pour le vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

APPROUVE la constitution et la composition des commissions permanentes dans les conditions exposées ci-avant.

2020-07/08

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

L'article L1414-2 du CGCT dispose que : *« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 »*

La Commune pouvant avoir besoin de recourir à cette commission en cours de mandat, en application de l'article L1411-5 du CGCT, le Conseil Municipal doit constituer une Commission d'Appel d'Offres et en élire ses membres.

Dans les Communes de moins de 3 500 habitants, elle est composée de :

- 3 membres titulaires
- 3 membres suppléants

Le Maire en est le Président de droit.

Il convient donc pour l'assemblée d'élire d'abord 3 membres titulaires, puis de 3 membres suppléants en son sein, conformément à l'article L1411-5 du CGCT disposant que : *« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires »*.

L'article L1411-5 du CGCT n'imposant plus expressément le scrutin secret, ***il est proposé à l'assemblée – de décider de voter à main levée en application de l'article L 2121-21 alinéas 4 du CGCT*** pour l'élection des titulaires puis des suppléants de la CAO.

Election des 3 membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Le mode de scrutin est le suivant :

- Scrutin de LISTE
- A la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Sans panachage, ni vote préférentiel

Les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause, ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Deux listes candidates sont déposées :

Liste 1	Liste 2
Eric BIOJOUT Patrick ALEXIS Daniel GOURSAUD	Corinne GALTAUD

Résultats des votes :

Nb de sièges à pourvoir : 3

Nb de votants : 19

(-) Blanc et nuls : 00

= Suffrages EXPRIMES : 19 Liste 1 : 15 voix Liste 2 : 4 voix

SONT élus :

3 TITULAIRES CAO
Eric BIOJOUT Daniel GOURSAUD Corinne GALTAUD

Election des 3 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Le mode de scrutin est le suivant :

- Scrutin de LISTE
- A la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Sans panachage, ni vote préférentiel

Les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause, ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une liste candidate est déposée :

Liste 1
Jean-Jacques FAYEUX Chantal LIAUD Jean-Pierre CHASTAGNOL

Résultats des votes :

Nb de sièges à pourvoir : 3

Nb de votants : 19

(-) Blanc et nuls : 00

= Suffrages EXPRIMES : 19 Liste 1 : 19 voix

SONT élus :

3 SUPPLEANTS CAO
Jean-Jacques FAYEUX
Chantal LIAUD
Jean-Pierre CHASTAGNOL

2020-07/09

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS (DSP)

Monsieur le Maire expose :

La commission de Délégation des Services publics prévue à l'article L1411-5 du CGCT est obligatoire dans toutes les collectivités dans lesquelles le mode de gestion déléguée de certains de leurs services publics est choisi.

La Commune de PUYMOYEN n'a pas, pour l'instant, opté pour la gestion déléguée de ses services. Toutefois, la constitution d'une commission DSP permettrait, au besoin, de mettre en œuvre cette faculté.

Le Maire en est le Président de droit.

Il convient donc de constituer cette commission en procédant à l'élection de 3 membres titulaires puis à l'élection de 3 suppléants à élire par le Conseil Municipal, en son sein, conformément à l'article L1411-5 du CGCT disposant que : « *Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires* ».

L'article L1411-5 du CGCT n'imposant plus expressément le scrutin secret, ***il est proposé à l'assemblée – de décider de voter à main levée en application de l'article L 2121-21 alinéas 4 du CGCT*** pour l'élection des titulaires puis des suppléants de la commission de DSP

Election des 3 membres titulaires de la Commission de Délégation des Services Publics (DSP)

Le mode de scrutin est le suivant :

- Scrutin de LISTE
- A la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Sans panachage, ni vote préférentiel

Les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause, ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Deux listes candidates sont déposées :

Liste 1	Liste 2
Eric BIOJOUT Patrick ALEXIS Daniel GOURSAUD	Corinne GALTAUD

Résultats des votes :

Nb de sièges à pourvoir : 3

Nb de votants : 19

(-) Blanc et nuls : 00

= Suffrages EXPRIMES : 19 Liste 1 : 15 voix Liste 2 : 4 voix

SONT élus :

3 TITULAIRES DSP
Eric BIOJOUT Patrick ALEXIS Corinne GALTAUD

Election des 3 membres suppléants de la Commission de Délégation des Services Publics (DSP)

Le mode de scrutin est le suivant :

- Scrutin de LISTE
- A la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Sans panachage, ni vote préférentiel

Les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause, ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une liste candidate est déposée :

Liste 1
Jean-Jacques FAYEUX Chantal LIAUD Jean-Pierre CHASTAGNOL

Résultats des votes :

Nb de sièges à pourvoir : **3**

Nb de votants : 19

(-) Blanc et nuls : 00

= Suffrages EXPRIMES : 19 Liste 1 : 19 voix

SONT élus :

3 SUPPLEANTS DSP
Jean-Jacques FAYEUX Chantal LIAUD Jean-Pierre CHASTAGNOL

2020-07/10

DETERMINATION DU NOMBRE D'ELUS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Le Conseil Municipal doit d'abord fixer le nombre des membres élus du CCAS.

La composition de son Conseil d'Administration est obligatoirement :

- de 4 à 8 « membres élus » par le Conseil Municipal parmi les conseillers municipaux et,
- de 4 à 8 membres nommés par le Maire dont 4 parmi des associations listées par le code de l'action sociale et de la famille.

Le nombre des membres élus doit être égal à celui des membres nommés.

Actuellement, le CCAS de Puymoyen est administré par un Conseil d'Administration de 5 membres élus et de 5 membres nommés.

Le Maire en est le Président de droit.

Il est proposé de fixer le nombre des membres à élire par le Conseil Municipal à six (6).

Le scrutin secret n'est pas exigé pour cette décision.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE FIXER le nombre de « membres élus » du CCAS de Puymoyen à six (6).

2020-07/11

ELECTION DES « MEMBRES ELUS » DU CCAS

Le mode de scrutin pour cette élection est défini par le code de l'action sociale et des familles (Art.R123-8).

Il convient de procéder OBLIGATOIREMENT par :

- Scrutin SECRET
- De LISTE
- A la Représentation proportionnelle au plus fort reste (sans panachage, ni vote préférentiel)
- Sans panachage, ni vote préférentiel

Chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans ce cas, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Deux listes candidates sont déposées :

Liste 1	Liste 2
Dominique VEILLON Chantal LIAUD Josette SAINCRIT Florence STERLIN Josiane HUGUET Geneviève NIOLLET- BRUNAUD	Corinne GALTAUD

Les résultats des votes :

Nb de sièges à pourvoir : **6**
Nb de votants : 19
(-) Blanc et nuls : 00
= Suffrages EXPRIMES : 19 Liste 1 : 15 voix Liste 2 : 4 voix

SONT élus :

CCAS - Election de 6 membres
Dominique VEILLON Chantal LIAUD Josette SAINCRIT Florence STERLIN Josiane HUGUET Corinne GALTAUD

2020-07/12

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES
DIFFERENTES INSTANCES EXTRAMUNICIPALES**

Il est proposé de procéder à ces désignations par votes à main levée.

**Désignation de délégués au Syndicat Mixte pour l'Équipement
Touristique des Forêts Domaniales de la Braconne et Bois Blanc**

En application de l'article 7 des statuts de ce syndicat, sont à désigner selon le même mode de scrutin : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Délégué Titulaire	Délégué suppléant
Robert DUMAS-CHAUMETTE	Jean-Jacques FAYEUX

(environ 2 réunions du SMETFBBB par an).

Désignation de délégués au Syndicat Mixte pour la fourrière

Selon les statuts de cet EPCI, il convient de procéder à la désignation d'1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Délégué Titulaire	Délégué suppléant
Dominique VEILLON	Chantal LIAUD

(environ 3 réunions du Syndicat par an)

**Désignation de délégués au secteur intercommunal d'énergie de
Grand Angoulême du Syndicat départemental d'électricité et de
gaz de Charente (SDEG)**

Le Comité du Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz de Charente (SDEG) a décidé la modification de ses statuts au cours de sa séance du 19 février 2008 afin de remplacer les syndicats intercommunaux d'électrification par des « secteurs intercommunaux d'énergie ».

Selon l'article 31 des statuts du SDEG 16, les délégués désignés par le Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal d'électrification siègent au sein de ces secteurs intercommunaux d'énergie qui se sont substitués en 2008 aux syndicats primaires d'électrification.

Le nombre de délégués dans ces « secteurs intercommunaux d'énergie » par Commune est de : 1 Titulaire, et 1 Suppléant

Délégué Titulaire	Délégué suppléant
Jean-Pierre CHASTAGNOL	Corinne GALTAUD

Désignation des représentants communaux à l'ATD 16 (l'agence technique de la Charente)

L'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu l'article 10 des statuts de l'ATD16 qui prévoit que chaque collectivité désigne des représentants à l'Assemblée générale de l'agence technique de la Charente,

L'Agence Technique Départementale de la Charente apporte son aide aux services communaux en matière informatique (logiciel, matériels, réseaux, sécurité numérique et DPO / RGPD), son assistance juridique, et technique (assistance à maître d'ouvrage, analyse des marchés d'ingénierie...)

Il est demandé au conseil municipal de Puymoyen, adhérent à l'ATD, de désigner à l'Agence : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Représentant Titulaire	Représentant suppléant
Frédéric LAGARDE	Emmanuel DEVAUD

(environ 2 à 3 réunions de l'ATD par an).

Désignation des représentants communaux à la SPL GAMA

La Société Publique Locale (SPL) GAMA a été créée en octobre 2013 dans le but de proposer un outil d'intervention pour la mise en œuvre (maître d'œuvre) des projets d'aménagement à ses actionnaires.

L'objet de cette société est de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La commune en étant actionnaire, il s'agit de nommer :

- 1 représentant à l'Assemblée Générale de la SPL GAMA.

Représentant AG
Frédéric LAGARDE

- 1 représentant à l'Assemblée Spéciale de la société GAMA (représentative des actionnaires minoritaires).

Représentant AS
Gérard BRUNETEAU

- 1 représentant au Comité Stratégique de Pilotage de la société GAMA (Définition de la stratégie et des perspectives financières à moyen terme).

Représentant CSP
Danièle MERIGLIER

- 1 représentant au Comité Technique de Contrôle de la société GAMA (Contrôle et avis technique sur les opérations en cours).

Représentant CTC
Frédéric LAGARDE

Désignation des représentants communaux au SYBRA (Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois)

Le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois rassemble 6 anciens syndicats de rivière. Il a pour mission la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations.

Les principaux cours d'eau du Sybra sont La Nouère, La Touvre, L'Echelle, Les Eaux Claires, La Boème et Le Claix.

Il est demandé au conseil municipal de Puymoyen, adhérent au SYBRA, de désigner : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Représentant Titulaire	Représentant suppléant
Daniel GOURSAUD	Jean-Pierre CHASTAGNOL

Désignation de représentants au CNAS

Un représentant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) choisi parmi les Conseillers Municipaux (collège élus) est à désigner (prévoir un suppléant en cas d'empêchement du titulaire).

Représentant Titulaire	Représentant suppléant
Daniel GOURSAUD	Corinne GALTAUD

(1 réunion par an)

Désignation d'un correspondant CHSCT

Il est proposé de désigner un correspondant CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail) afin d'accompagner le Maire dans ces attributions.

Correspondant
Daniel GOURSAUD

Désignation d'un(e) délégué(e) du Conseil Municipal aux Conseils d'Ecoles

Un(e) délégué(e) de la Commune est à désigner pour représenter la commune aux Conseils d'Ecoles Maternelle et Elémentaire.

Délégué(e) auprès des écoles
Florence STERLIN

(environ 6 réunions par an)

Désignation d'un(e) délégué(e) au conseil d'administration de l'EREA (Etablissement Régional D'Enseignement Adapté)

Un(e) délégué(e) est à désigner pour représenter la commune au conseil d'administration de l'EREA

Délégué(e) auprès de l'EREA
Florence STERLIN

(environ 6 réunions par an)

Désignation d'un représentant au Groupement Intercommunal du GrandAngoulême de défense contre les organismes nuisibles

Ce groupement intervient avec les services municipaux dans le cadre de la protection contre les nuisibles. Les représentants communaux au sein du groupement participent à l'organisation annuelle des campagnes de lutte et aux réunions budgétaires. Il s'agit de nommer un représentant.

Représentant
Jean-Jacques FAYEUX

(2 réunions /an)

Désignation d'un correspondant du Ministère des Armées

Le Conseil doit désigner son correspondant « défense ».
Il est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires pour les questions de défense

Correspondant
Gérard BRUNETEAU

Désignation d'un correspondant sécurité routière

Le Conseil doit désigner son correspondant « sécurité routière ».
Il est porteur de la politique de sécurité routière de la Commune. Il favorise la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation auprès des citoyens.

Correspondant
Gérard BRUNETEAU

Désignation d'un correspondant de la Protection Civile

En plus du Maire et du 1^{er} Adjoint interlocuteurs privilégiés des autorités de sécurité civile (Préfet, SDIS), 1 correspondant doit être élu.

Son rôle est de relayer le Maire, le 1^{er} Adjoint et les autorités de la protection civile en cas de catastrophe naturelle (inondation par exemple) ou autre, ainsi que d'aider à l'actualisation régulière et à l'exécution du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du DICRIM (dossier d'information communale sur les risques majeurs).

Correspondant
Robert DUMAS-CHAUMETTE

Désignation d'un correspondant « plan canicule et grand froid »

En plus du Maire et du 1^{er} Adjoint interlocuteurs privilégiés des autorités de sécurité civile (Préfet, SDIS), 1 correspondant doit être élu.

Son rôle est de relayer le Maire, le 1^{er} Adjoint et les autorités territoriales afin d'assurer le suivi local de la mise en œuvre des plans « canicule et grand froid ».

Correspondant
Dominique VEILLON

Désignation des représentants communaux à Via Patrimoine

Association pour la valorisation du patrimoine, à Angoulême, en Angoumois, en Charente est maître d'ouvrage d'actions permettant de concevoir le patrimoine comme un vecteur d'échanges humains, un outil de développement local, un lieu de rencontres et d'échanges de savoir-faire.

Il est demandé au conseil municipal de Puymoyen de désigner : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Représentant Titulaire	Représentant suppléant
Daniel GOURSAUD	Bernard GABET

Désignation d'un représentant communal à l'association OMEGA

Ce groupement intervient sur le périmètre de GrandAngoulême dans le cadre de missions de médiation sociale, 1 représentant doit être élu.

Représentant
Josette SAINCRIT

Désignation des représentants communaux à CALITOM (collecte et traitement des déchets)

Calitom est un syndicat mixte avec pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers produits sur le territoire départemental de la Charente.

La communauté d'agglomération GrandAngoulême assurant en propre la collecte des déchets, est adhérente à Calitom pour la compétence traitement uniquement.

Il est demandé au conseil municipal de Puymoyen de désigner : 1
correspondant titulaire et 1 correspondant suppléant

Correspondant Titulaire	Correspondant suppléant
Daniel GOURSAUD	Jean-Pierre CHASTAGNOL

Désignation d'un représentant communal auprès des différents bailleurs sociaux au titre des attributions de logements

En plus du Maire, titulaire de droit, il vous est proposé de nommer un représentant communal auprès de ces instances.

Représentant
Dominique VEILLON

FINANCES

2020-07/13

BUDGET PRINCIPAL 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section en section de fonctionnement et en section d'investissement comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Cette modification consiste à intégrer les résultats de l'exercice antérieur, conformément à la délibération 2020-03/05 du 5 mars 2019 actant l'affectation des résultats 2019.

Dans le même temps, conformément aux règles comptables, elle intégrera les restes à réaliser de l'exercice 2019.

FONCTIONNEMENT						
Dépenses				Recettes		
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre/Article	Libellé	Montant
020		Dépenses imprévues	2 439,77	002	Résultat de fonctionnement reporté 2019	317 439,77
023		Virement à la section d'investissement	315 000,00			
		TOTAL DM1	317 439,77		TOTAL DM1	317 439,77

INVESTISSEMENT								
Dépenses				Recettes				
Operation	Article	Libellé	Montant	RAR	Chapitre	Libellé	Montant	RAR
001		solde d'exécution d'invest reporté	9 922,46		1068	excédent de fonctionnement capitalisé	309 531,88	
2017-1	21318	Autres bâtiments publics	655 000,00		1321	Etat et établissements nationaux	340 000,00	
				760 135,36	021	Virement de la section de fonctionnement	315 000,00	
								460 525,94
		TOTAL DM1	664 922,46	760 135,36		TOTAL DM1	964 531,88	460 525,94

Aussi, compte tenu de ces modifications, le budget s'établirait ainsi :

Commune de Puymoyen - BUDGET 2020							
Budget Primitif		RAR		DM1		Budget 2020	
Fonctionnement		Fonctionnement		Fonctionnement		Fonctionnement	
dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes
2 564 200,00	2 564 200,00	0,00	0,00	317 439,77	317 439,77	2 564 200,00	2 564 200,00
Inv estissement		Inv estissement		Inv estissement		Inv estissement	
dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes
719 500,00	719 500,00	760 135,36	460 525,94	664 922,46	964 531,88	2 144 557,82	2 144 557,82

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau des opérations pour la section d'investissement

Section fonctionnement

Recettes :

Chapitre 002 : unanimité

Section de fonctionnement

Dépenses :

Chapitre 020 : unanimité

Chapitre 023 : unanimité

Section investissement

Recettes :

Chapitre 1068 : unanimité

Chapitre 1321 : unanimité

Chapitre 021 : unanimité

Section investissement

Dépenses :

Chapitre 001 : unanimité

Opération n° 2017-1 : 15 voix pour
4 abstentions

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

ADOpte la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2020 pour le budget principal de la commune telle que détaillée ci-avant.

2020-07/14

MOBILISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE – 2020

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Pour rappel, à la différence de l'emprunt, les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Considérant le budget 2020 voté par le Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020.

Considérant les modalités de versement des subventions sollicitées et notamment les délais de perception des droits acquis.

Considérant les investissements inscrits au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Monsieur le Maire a donc sollicité les organismes bancaires pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 300 000 euros et pour une durée de 1an.

A l'issue de la consultation, Monsieur Le Maire propose de retenir l'offre de La Banque postale pour un montant annuel maximum de 300 000 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Taux d'intérêt annuel €STR* + 0,760%
- Commission d'engagement 400 €
- Commission de non utilisation 0,150% du montant non utilisé.

**Pour information, l'€STR (prononcez « Ester ») est un nouvel indice de référence, calculé par la BCE, qui remplace progressivement, depuis le 2 octobre 2019, l'Eonia. Ce dernier devant être définitivement abandonné le 3 janvier 2022.*

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à cette proposition,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

2020-07/15

ANNULATION DE LOYERS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Dans le contexte de la crise sanitaire et en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, plusieurs dispositions d'urgence ont été prises par Monsieur le Maire.

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Face au confinement des activités économiques à compter du 16 mars 2020, il était nécessaire d'apporter des réponses urgentes afin de soutenir les acteurs économiques locaux.

Il est rappelé que la compétence « économique » est exercée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, ce qui prive la commune de toute possibilité d'aide directe auprès des entreprises.

Néanmoins, en qualité de propriétaire de locaux professionnels, la commune a la faculté de prendre des dispositions en matière de loyers.

Aussi, Monsieur le Maire a pris la décision, dès les mesures de confinement annoncées, en vertu de l'ordonnance visée ci-avant, d'annuler les loyers des acteurs économiques hébergés par la commune du 16 mars au 31 mars 2020. Il a, par ailleurs, immédiatement suspendu les appels de loyers à compter du mois d'avril 2020.

Ces dispositions concernent les 10 locataires du bâtiment I-Pôle, les 7 locataires des commerces Place Genainville (hors La Poste) et les 3 locataires de l'Accueil de santé.

Compte tenu de la durée de la crise, des contraintes de fermeture imposées, de la relance encore récente des activités, et devant la nécessité de soutenir immédiatement l'économie de Puymoyen, il est proposé d'étendre l'annulation de l'ensemble de ces loyers du 16 mars au 30 juin 2020.

Le montant global des loyers concernés durant cette période s'établit à 23 534,41 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'émettre** un avis favorable à cette proposition,
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

2020-07/16

EXEMPTION DE PARTICIPATION FINANCIERE FAMILIALE A LA PRESTATION DE CANTINE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Dans le contexte de la crise sanitaire et en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, plusieurs dispositions d'urgence ont été prises par Monsieur le Maire.

Face au confinement de la population et à la fermeture des écoles à compter du 16 mars 2020, il était nécessaire d'adapter la facturation de nos services scolaires.

Pour information, les écoles, au-delà des dispositions d'accueil d'urgence du 16 mars au 7 mai, ont rouvert le 11 mai 2020.

Il s'avère que les conditions de protocole sanitaire n'ont permis l'accueil de tous les élèves qu'à compter du 22 juin 2020.

Aussi, Monsieur le Maire a pris la décision, en vertu de l'ordonnance visée ci-avant, de suspendre la facturation de la cantine à compter du mois de mars, compte tenu de la fréquentation aléatoire (tenue aux priorités d'accueil définies par le gouvernement) des services de restauration scolaire et du mode de facturation au forfait de ce service.

Premièrement, il est fait constat qu'une facturation à l'acte, à posteriori, viendrait donc rompre le financement solidaire de ce service, obtenu par la forfaitisation.

Deuxièmement, nous avons, à l'inverse, diminué nos charges d'alimentation durant cette même période.

Le montant global des participations financières des familles susceptibles d'être appelé à l'acte, du 11 mai au 3 juillet 2020, est évalué à 11 400 €.

En contrepartie, nos charges d'alimentation ont diminué d'un montant estimé à 14 300 €.

En conséquence, il est proposé de ne pas facturer aux familles la prestation de cantine du mois de mars à juin 2020.

Pour précision, la facturation des prestations de garderie périscolaire est établie à « l'acte fait » et a, quant à elle, été maintenue.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à cette proposition,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

2020-07/17

CREATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL A TEMPS COMPLET (3^{ème} classe école maternelle - ATSEM)

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu des effectifs prévus à la rentrée scolaire 2020/2021 à l'école maternelle, une troisième classe est ouverte, aussi il est préconisé pour le bon fonctionnement de cette nouvelle classe de recruter un agent afin d'assurer les fonctions ATSEM.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De créer** un poste d'agent social, à temps complet, à compter du 24 août.
- **D'adopter** la proposition du Maire
- **De modifier** comme suit le tableau des emplois :

CADRE D'EMPLOI : AGENT SOCIAL				
GRADE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent Social	C	2	3	TC
	C	0	0	TNC

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

2020-07/18

CREATION D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 1ere CLASSE ET FERMETURE D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 2ème CLASSE

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'ancienneté dans son grade un agent remplit les conditions d'avancement de grade.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, à compter du 1er août 2020, la création d'un poste d'auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} classe à temps complet et la fermeture du poste d'auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe à temps complet, actuellement occupé par l'agent.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** cette proposition
- **De modifier** comme suit le tableau des emplois :

CADRE D'EMPLOI : AUXILIAIRE DE PUERICULTURE				
GRADE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	C	2	1	TC
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	C	0	1	TC

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

2020-07/19

CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR JEUNE ENFANT 1ere CLASSE A TEMPS COMPLET ET FERMETURE D'UN POSTE D'EDUCATEUR JEUNE ENFANT 2ème CLASSE A TEMPS COMPLET

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire expose que compte tenu de l'ancienneté dans son grade un agent remplit les conditions d'avancement de grade.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, à compter du 1er août 2020, la création d'un poste d'Educateur Jeune Enfant 1^{ère} classe à temps complet et la fermeture du poste d'Educateur Jeune Enfant 2^{ème} classe à temps complet, actuellement occupé par l'agent.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **D'adopter** cette proposition
- **De modifier** comme suit le tableau des emplois :

CADRE D'EMPLOI : EDUCATEUR JEUNE ENFANT				
GRADE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Educateur Jeune Enfant 1 ^{ère} classe	A	0	1	TC
Educateur Jeune Enfant 2 ^{ème} classe	A	1	0	TC

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

2020-07/20

CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DEUXIEME CLASSE ET FERMETURE DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire expose que compte tenu de l'ancienneté dans leur grade deux agents remplissent les conditions d'avancement de grade.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, à compter du 1er septembre 2020, la création de deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet et la fermeture de deux postes d'adjoint technique territorial actuellement occupé par les agents, dès leur nomination.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** cette proposition
- **De modifier** comme suit le tableau des emplois :

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TECHNIQUE				
GRADE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint Technique Territorial	C	6	4	TC
	C	0	0	TNC
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	C	7	9	TC
	C	1	1	TNC
Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	C	4	4	TC
	C	1	1	TNC

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

2020-07/21

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

L'assemblée est informée que les besoins de service peuvent justifier l'urgence de recrutements occasionnels de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois exceptionnellement.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment l'article 3, alinéa 2 (agents occasionnels)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'adopter cette proposition et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2020-07/22

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS POUR LES SERVICES TECHNIQUES

L'assemblée est informée qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques (bâtiments et espaces verts), pour la période du 15 juillet au 15 septembre 2020.

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum deux emplois à temps complet pour exercer les fonctions correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux fonctions d'adjoint techniques territoriaux.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment l'article 3, alinéa 2 (agents saisonniers)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'adopter cette proposition et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

PETITE ENFANCE

2020-07/23

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL (CRECHE)

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement signée entre la commune de Puymoyen et la Caf de la Charente concernant le multi-accueil (avenant de Mai 2019), il est prévu de participer à l'enquête Filoué.

La convention précise :

« La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje (Etablissement d'Accueil du jeune Enfant). Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission ».

Il est précisé que le logiciel de gestion que nous utilisons au multi-accueil (AIGA, module Noé), intègre cette fonction.

En conséquence, il s'agit d'ajouter un nouvel article au règlement de fonctionnement du multi-accueil comme suit :

TITRE : ENQUETE STATISTIQUE SUR LES PUBLICS ACCUEILLIS EN EAJE

« A partir du 1^{er} septembre 2020, le multi-accueil va participer à une remontée d'informations statistiques auprès de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Cette démarche va permettre de mieux apprécier les effets de la politique petite enfance qui est menée.

Les données sont utilisées à des fins exclusivement statistiques et dans le respect de la réglementation sur l'obligation et le secret en matière de statistiques et du respect au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 (Rgpd).

Le gestionnaire du multi-accueil se tient à votre disposition pour plus d'informations.

A cet effet, votre autorisation est sollicitée dans le dossier d'inscription ».

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à cette proposition,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

1/ Monsieur GABET interroge Monsieur le Maire sur la possibilité d'organiser une commission plénière avant chaque conseil municipal. Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas prévu cette disposition pour l'instant et que les travaux préparatoires se dérouleront en commissions thématiques.

2/ Madame GALTAUD sollicite un complément d'information sur les dispositions prises par l'Etat, à l'issue de la crise COVID, pour soutenir financièrement les collectivités locales. Monsieur le Maire précise que les dispositifs mis en œuvre par l'Etat nous seront précisés ultérieurement.

Le conseil municipal est clos à 21h52